



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

N° 58-2019-M-06-007

ARRÊTÉ

**fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

CONSIDÉRANT les dommages importants aux piscicultures extensives en étangs dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et les enjeux socio-économiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les risques écologiques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des espèces de poissons protégées et menacées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante et efficace pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives et les eaux libres, des dérogations de destruction peuvent être accordées ;

CONSIDÉRANT que les destructions à tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans la limite des quotas fixés et selon les modalités définies dans le présent arrêté, ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT l'information et la concertation menées au niveau départemental, au sein du comité de suivi consacré au grand cormoran, réuni le 18 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation de destruction pour prévenir les dégâts sur piscicultures extensives

Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives, causés par la prédation du grand cormoran, des autorisations individuelles triennales de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Sont considérés comme piscicultures extensives, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 540 cormorans.

Article 2 : Autorisation de destruction sur eaux libres au profit de populations de poissons menacées

Dans les zones où la présence du grand cormoran présente des risques pour les populations de poissons menacées en eaux libres, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* peuvent être organisées sous le contrôle technique et la responsabilité d'agents assermentés mandatés à cet effet :

- les agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, responsables des secteurs listés et cartographiés en annexes n°1 et n°2 du présent arrêté,
- les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, responsables des secteurs listés et cartographiés en annexes n°1 et n°2 du présent arrêté,
- les lieutenants de louveterie.

Les agents assermentés peuvent être accompagnés de toute personne titulaire d'un permis de chasser, validé pour le lieu et la saison cynégétique en cours, pour participer aux opérations de destruction. Les personnes souhaitant procéder au tir des grands cormorans doivent en faire la déclaration à l'agent assermenté responsable du secteur concerné par les tirs. Ces personnes interviennent sous le contrôle technique et la responsabilité de l'agent assermenté.

Tout détenteur du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du département de la Nièvre est autorisé, sous la responsabilité des agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, à réaliser des tirs de grands cormorans sur le lot du domaine public fluvial pour lequel il est autorisé à chasser et lorsque les risques pour les populations de poissons menacées le justifient.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 500 cormorans.

Article 3 : Demande d'autorisation

La demande d'autorisation de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* est adressée à la Direction départementale des territoires.

Cette demande doit faire apparaître :

- le diagnostic de la situation : le descriptif de la zone concernée, les caractéristiques des activités concernées, l'identification des colonies de cormorans visées par l'intervention, tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- la justification de la méthode et du choix des moyens d'action : les autres solutions de prévention des impacts mises en place, tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative, le nombre maximal de cormorans dont la destruction est envisagée.

Article 4 : Période d'intervention

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février, sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Pour des opérations d'alevinage ou de vidange des piscicultures extensives, la période d'autorisation de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les exploitants concernés s'engagent alors à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, à prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. Pour obtenir le droit à prolonger les tirs au-delà du dernier jour de février, la demande d'autorisation de tir prolongée doit être signalée sur l'imprimé de demande d'autorisation initiale.

Afin de permettre les opérations de dénombrement du grand cormoran, les tirs seront suspendus pendant quatre périodes réparties au cours de la saison cynégétique. Ces périodes seront indiquées chaque année sur les formulaires de comptes-rendus des prélèvements.

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de destruction

Les tirs ne sont autorisés que le jour, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs peuvent intervenir dans le département de la Nièvre, jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées, à l'exception du secteur situé à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Tous les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser validé pour le lieu d'intervention et pour la saison cynégétique en cours.

Article 6 : Compte-rendu des opérations de destruction

Un compte-rendu des prélèvements doit être retourné par le bénéficiaire de l'autorisation à la Direction départementale des territoires, à intervalles réguliers, détaillant notamment :

- les lieux de l'intervention,
- la date de commencement et de fin des opérations,
- les prélèvements effectués,
- les intervenants présents lors de l'opération,
- le besoin éventuel de reconduite de l'action.

En particulier, les opérations de destruction en eaux libres, sous la responsabilité des agents assermentés, font l'objet d'un compte-rendu adressé dans un délai de 48 heures à la Direction départementale des territoires. Le nombre des animaux tués, le nom des tireurs, la date et le lieu des opérations doivent figurer sur ce document.

Les autorisations accordées pour une durée de trois ans sont révocables en cas de non transmission des comptes-rendus.

Si le quota venait à être atteint en cours de saison cynégétique, les autorisations en cours seraient annulées et les tirs suspendus pour le reste de l'année.

Article 7 : Bilan annuel des opérations de destruction

Le bénéficiaire de l'autorisation ou ses représentants doivent établir un bilan annuel des opérations mises en œuvre, qui comprend la synthèse des comptes-rendus des prélèvements, complétée :

- des éléments permettant d'estimer l'efficacité des mesures de tir, notamment sur le transfert de populations,
- des éléments permettant d'apprécier les conséquences des mesures de tir en eaux libres sur l'évolution des populations de poissons d'espèces patrimoniales.

Ce bilan annuel devra actualiser les éléments du dossier initial de demande.

À défaut de transmission à la Direction départementale des territoires d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire, l'autorisation de destruction sera suspendue et il ne sera délivré aucune nouvelle autorisation.

Article 8 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des territoires, qui les transmettra au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 9 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Diffusion et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Nevers, le 06 NOV. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

ANNEXE n°1

**à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022**

Définition des secteurs placés sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre

Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 2	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)
LOIRE lot n° 4	Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)
LOIRE lot n° 5	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 148.150 (rive gauche)
LOIRE lot n° 7	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 161.200 dit le hameau de Corcelles (rive gauche)	Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le hameau des Gruyères (rive gauche)
LOIRE lot n° 8	Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le hameau des Gruyères (rive gauche)	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire, point kilométrique 176.300 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 9	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire, point kilométrique 176.300 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par le point kilométrique 183.500 (rive droite) et le point kilométrique 184.500 dit chevrette de la Charité-sur-Loire (rive gauche)
LOIRE lot n° 12	Pont de Saint-Thibault	Ligne déterminée par le point kilométrique 220.200 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 13	Ligne déterminée par le point kilométrique 220.200 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par le point kilométrique 233 (rives droite et gauche)
ALLIER lot n° 2	Ligne normale à l'axe de la rivière au droit du lavoir de la Mauvèze	Pont-canal du Guétin
ARON lot n° 1	Barrage de Cercy-la-Tour	Gué de Vernizy
ARON lot n° 2	Gué de Vernizy	Roche
ARON lot n° 3	Roche	Rouétard
ARON lot n° 4	Rouétard	Confluent avec la Loire
YONNE lot n° 1	Point kilométrique 6 - Perthuis de la Forêt	Point kilométrique 9 - Pont situé 100 mètres à l'amont du barrage de Basseville
YONNE lot n° 2	Aval du barrage de Basseville	Limite des départements de l'Yonne et de la Nièvre

Agents assermentés : Laurent BUREAU, Rémi DUBUIS, Mickaël PFEIFFER

Définition des secteurs placés sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

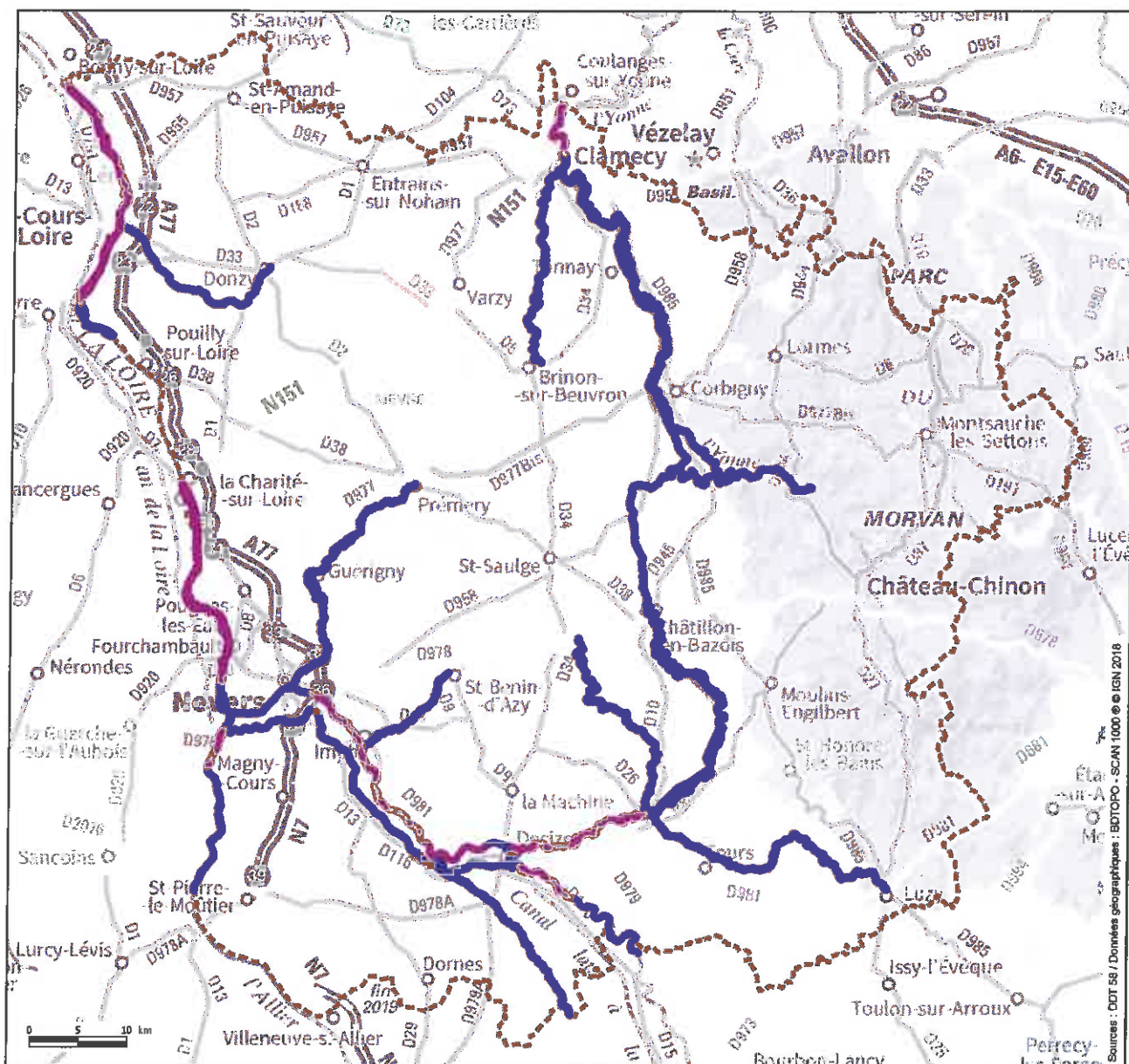
Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 1	Limite du département de la Nièvre	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)
LOIRE lot n° 3	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)	Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)
LOIRE lot n° 6	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 148.150 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 161.200 dit le hameau de Corcelles (rive gauche)
LOIRE lot n° 11	Ligne déterminée par le point kilométrique 202 (rives droite et gauche) correspondant au prolongement de la limite administrative des communes de Couargues et Ménétréol-sous-Sancerre	Pont de Saint-Thibault
ALLIER lot n° 1	Ligne normale à l'axe de la rivière au point kilométrique 20.200, confluent du ruisseau du Nizon	Ligne normale à l'axe de la rivière au droit du lavoir de la Mauvèze
YONNE	Montreuillon, hors zones urbanisées	Entrée de Clamecy, hors zones urbanisées
CANAL DU NIVERNAIS	Ensemble du linéaire	
CANAL LATÉRAL	Ensemble du linéaire	
BEUVRON	Château de Brinon-sur-Beuvron	Passage à niveau à l'entrée de Rix
NIÈVRE d'Arzembouy	Sur les territoires des communes de Prémery, Sichamps, Poiseux, Nolay et Guérigny, hors zones urbanisées et agglomérations	
NIEVRE y compris le canal de dérivation	Sur les territoires des communes de Guérigny, Parigny-les-Vaux, Urzy, St-Martin-d'Heuille, Coulanges-les-Nevers, St-Eloi et Nevers, hors zones urbanisées et agglomérations	
NOHAIN	Sur les territoires des communes de Donzy, Suilly-la-Tour, St-Quentin-sur-Nohain, St-Martin-sur-Nohain, St-Père et Cosne-Cours-sur-Loire hors zones urbanisées et agglomérations	
IXEURE	Confluence avec la Loire à Imphy	St-Benin-d'Azy, hors zones urbanisées
CANNE	Confluence avec l'Aron à Cercy-la-Tour	Rouy, hors zones urbanisées
ALENE	Entrée de la commune de Luzy, hors zones urbanisées	Confluence avec l'Aron à Cercy-la-Tour
ARON	Confluence avec le canal du Nivernais à Cercy-la-Tour (amont du barrage)	Chatillon-en-Bazois, hors zones urbanisées
ACOLIN	Ensemble du linéaire, hors zones urbanisées	
LES SABLIERES DE LA CELLE-SUR-LOIRE	De la zone de confluence entre la frayère de La Celle-sur-Loire et la Loire	



Agents assermentés : Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD

ANNEXE n°2

à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022

Répartition géographique des secteurs de destruction à tir des grands cormorans sur les eaux libres
dans le département de la Nièvre



-  Secteurs sous la responsabilité de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
-  Secteurs sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS
(*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*) POUR LA PERIODE 2019-2022**

I – Description de la demande

NOM - Prénom :

Adresse :

Tél. : **Mél. :**

Propriétaire

Exploitant

demande l'autorisation de procéder à la destruction à tir du Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune	Parcelles Cadastres	Surface

pour les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	N° Permis de chasser

Je prévois une vidange et/ou un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse, avec délai maximum au 30 avril : **OUI** **NON**

(rayer la mention inutile)

II – Justification de la demande

Production piscicole annuelle :

Perte annuelle due au Grand Cormoran estimée à :€

Nombre de cormorans présents sur site :
(moyenne par jour de présence)

III – Engagement

Je soussigné(e),....., propriétaire, exploitant, ou ayant droit,

- atteste avoir préalablement mis en œuvre des méthodes alternatives de prévention pour lutter contre la prédation des grands cormorans,

- m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'Administration.

Fait à.....le.....

Signature

à retourner à :

DDT de la Nièvre – Service eau, forêt et biodiversité – 2 rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03.86.71.71.71 - Fax : 03.86.71.52.79

Pour les nouveaux demandeurs, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés (photocopie carte IGN au 1/25 000)